

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°110-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT l'organisation du Trail en Côte-Rôtie le 19 octobre 2024 et la nécessité d'installer une passerelle sur la RD386, Route de la Taquière,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 2 octobre 2024,

VU l'avis favorable du Préfet du Rhône représenté par la DDT du Rhône, service SST, unité TSR, en date du 30 septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du Trail en côte-Rôtie, une passerelle piétonne sera mise en place, au niveau du « Leclerc Drive », le vendredi 11 octobre 2024, nécessitant une fermeture de la voirie.

Le grutage s'effectuera de 22h00 à 23h00, la circulation sera régulée par alternat manuel. Durant l'installation, une déviation pour les VL sera mise en place par la Rue de la Parisienne. Les PL seront stationnés en amont de la zone le temps de l'intervention.

Sont exclus de cette interdiction les forces de gendarmerie et de secours.

Article 2 : La dépose de la passerelle s'effectuera le vendredi 25 octobre 2024 selon les mêmes modalités.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par la

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 2 octobre 2024

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques



Jacques MAYOUX
Responsable Services Techniques